

Cxiii

(...)

Vente de marrain, Lacresse, Baudouin

Ce jourd huy vingt cinque(me) du moys de febvrier  
mil six cens vingt sept a environ midy dans ma  
boutique en villemur etc regnant louys etc pardevant  
moy not(air)e et( )tesmoins bas nommes personnellement  
laurens baudoin marchant habitant du lieu de  
bondigoux lequel de gré a faict vente a ysaac  
hugla marchant de montauban illec present et  
acceptant, de quatre pillles de marrain boys de chaisne

.....  
a faire barriques de prune bon et de recepte ^° de  
quatre cens douelles et deux cens fondz chaque  
pille qu'il promect et sera tenu luy f(air)e porter  
et rendre **au port les le molin de sapiac** de  
montauban sur terre entre cy et la fin du moys  
de may prochain precizement sur peyne de respondre  
de( )tous despans domaiges et( )interestz, pour et  
moyennant le prix et somme de douze livres t(ournoi)z  
checune pille revenant lesd(ites) quatre pillles a  
quarente huit livres t(ournoi)z sur tant moins de  
laquelle led(it) hugla a paye reellement vingt  
quatre livres t(ournoi)z quy est la moityé en troys  
pistoles d( )or au coing d( )espaigne deux quartz d escu  
et quatre solz comptée et receue par led(it) baudoin  
au veu de moy d(it) not(air)e et( )tesmoins dont se  
contente et les au(tr)es vingt quatre livres restans  
icell(uy) hugla luy payera lors qu'il recepvrá  
led(it) marrain auquel effect et de( )tout ce dessus  
partyes ont respectivement obligés tous le(urs)  
biens p(rese)ns et advenir qu'ilz ont soumis aux  
tigu(eurs) de( )justice avec les renon(ciations) requises ainsi  
l ont juré a dieu par serement faict en p(rese)nce  
de m(aîtr)e david manue docteur en droictz advocat  
en la cour et( )jean arnaud bourgeois de villemur  
soubz(sig)nes avec partyes et moy not(air)e requis ^° sans  
estre cartonné

Baudoin  
approuvant le guidon

Huigla

Manue, p(rese)nt                      Arnaud, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)